

7/AP/CAN
TOULON, le 22 mai 1987

MARINE NATIONALE

PREFECTURE MARITIME DE LA
TROISIEME REGION MARITIME

BUREAU DES AFFAIRES
CIVILES EN MER

ARRETE PREFECTORAL N° 22 / 87

PORTANT CREATION D'UNE HYDROSURFACE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME AU
LARGE DE LA COMMUNE DE CANNES

-0-

Le Vice-Amiral d'Escadre DUTHOIT
Préfet Maritime de la Troisième Région Maritime

- V U l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- V U la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,
- V U les articles R.26 et R.29 du code pénal,
- V U le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- V U le code de l'aviation civile,
- V U le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- V U l'arrêté du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,
- V U l'avis des administrations consultées aux termes de l'article 6 de l'arrêté précité,
- V U l'avis du maire de la commune de Cannes.

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

Dans la période allant du 2 novembre à la veille du dimanche des Rameaux et en dehors des vacances scolaires, le plan d'eau situé entre l'île Ste Marguerite (Ile de Lerins) et la plage du Mouré Rouge (commune de Cannes) à l'Est d'une ligne joignant la citadelle, sur l'île, à la digue Est du port du Mouré Rouge peut être utilisé comme hydrosurface dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2

Cette hydrosurface étant située dans la zone de circulation de l'aérodrome de Nice (ATZ) son utilisation est impérativement subordonnée à la conclusion d'un protocole d'accord entre l'autorité gestionnaire de la zone de circulation de l'aérodrome de Nice et l'usager de l'hydrosurface.

ARTICLE 3

L'hydrosurface ne pourra être utilisée que par des pilotes titulaires de la licence de pilote privé avion assortie des qualifications requises et sous leur entière responsabilité ; ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas mettre en danger la vie ou les biens des tiers.

ARTICLE 4

L'hydrosurface est réservée aux activités suivantes :

- entraînement de pilotes brevetés en vue de l'obtention de la qualification de type hydravion,
- exécution de vols de contrôle consécutifs à l'accomplissement de certaines opérations d'entretien.

ARTICLE 5

Les amerrissages et les décollages devront être effectués à une distance du rivage supérieure à 300 mètres.
La navigation dans la bande des 300 mètres s'étendant en mer à partir du rivage est interdite.

Avant tout amerrissage le pilote effectuera deux passages l'un à une altitude de 200 pieds, l'autre à 50 pieds pour signaler son intention de se poser et s'assurer que le plan d'eau est libre de toute embarcation et engins (filets).

.../...

ARTICLE 6

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime.
Pour les manoeuvres à flot et pour les manoeuvres de décollage ou d'amerrissage les hydravions appliquent les règles pour prévenir les abordages en mer.

ARTICLE 7

Le plan d'eau ne pourra en aucun cas être utilisé pour des vols à destination ou en provenance de l'étranger ainsi que pour toute liaison avec un navire en provenance ou à destination directe de l'étranger sans autorisation préalable du service des Douanes, par l'intermédiaire du poste central de transmission qui répond 24 heures sur 24 au numéro de téléphone 93.55.42.42.

ARTICLE 8

Les documents des pilotes et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 9

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée par arrêté du Préfet Maritime sans préavis ni indemnités notamment :

- en cas de manquement aux dispositions du présent arrêté et du protocole d'accord prévu à l'article 2 ci-dessus,

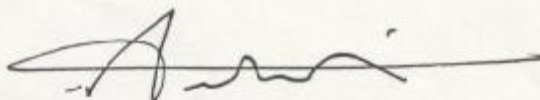
- si l'utilisation de l'hydrosurface devient incompatible avec l'exploitation de l'aérodrome de Nice ou l'exploitation de l'hélistation du Palm Beach et, d'une façon générale, avec la sécurité de la navigation aérienne dans l'ATZ de Nice.

ARTICLE 10

Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du code de l'aviation civile ou du code pénal.

ARTICLE 11

L'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Nice, le chef du district aéronautique de la Côte d'Azur, les personnes énumérées à l'article L150-13 du code de l'aviation civile sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ami', written in a cursive style.

MARINE

- PROTEA
- CHEMUNING
- BRESE
- TORON
- F. M. N.
- PREMAR I
- PREMAR II
- EPSHOM (2)
- D. P. TOULON (20 pour ses unités)
- CLUB MARITIME DES LOUPEGES TOULON
- CLUB MARITIME DE LA MARINE TOULON
- UNION LA GARDE
- SOMES-ORRES CORSE BARI ASSOCIATO - 20184 AJACCIO CEREX -
- SOMES-ORRES AGUE - MAIT ST LOUP - 34300 AGDE -
- MARINE CORSE (CC/CP/S)
- PREMAR III
- AGRO III
- DIV/OPS (COM - INCOBALT)
- T.V.L. (20 pour sous-marins)
- DIV/MS
- A.C.M. (30)
- ARCHIVES (2)
- COBERT
- SIFFREN
- CLAUANCEAU
- FOON
- MORGALM
- GEORGES LEYCHES
- BIPILEX
- POSEIDON
- VERA LONG
- LOREDO
- GARGLAND
- D'ESTIERNE D'ORRES
- PM L'HER
- COI DUCUNG
- COI PENROAH
- BOGOU
- DR ANADUILL
- ILE D'OLERON
- LA RECHONNE
- 2° G.P.D.
- HERIS ROUGE
- HERIS BLEU
- SAPHIR ROUGE
- SAPHIR BLEU
- TRITON
- AJACC
- TSARD
- GEOMARCHE MARITIME

C O P I E S

- Secrétariat d'Etat chargé de la mer (Cabinet)
- Direction de service des phares et balises et de la navigation - 33, rue de
- Armenonville - 75008 PARIS
- Assion interministérielle de la mer (5)
- Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, place Fontenay PARIS
- Comité central des amateurs de France - 73, rue Hausmann - 75008 PARIS
- Ministère de la Jeunesse et des sports - 116, 118, avenue du Président Kennedy -
- 75775 PARIS CEDEX 6
- Fédération Française de voile - 55, avenue Kléber - 75704 PARIS
- Yacht club de France - 6, rue Gallien - 75016 PARIS

PARIS

- Service des phares et balises de :
- MARSEILLE
- Direction interrégionale des diennes en Méditerranée (20)
- Légion de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur - 162, avenue de la France -
- 13387 MARSEILLE CEDEX 10 (35)
- Groupe de gendarmerie maritime de Toulon (?)
- Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon
- Groupement des C.R.S. n° 59 - M. le chef du secteur des MMS du Var - Domaine de
- Castellane - 83180 OLLIOULES (20)
- Direction départementale de la Jeunesse et des sports (à l'attention de M. le
- conseiller technique départemental "voile" - Les Lices, av. de la Victoire - 83071
- Toulon CEDEX)
- Fédération française d'études et de sports sous-marins - 24, quai de vive morte -
- 13007 MARSEILLE
- Comité départemental de voile du Var - M.S. COCHON - Port Saint-Pierre - 83000 HYERES
- Comité départemental de voile des Bouches du Rhône - SRE Marseillaise - L'Estaque -
- 13016 MARSEILLE
- Fédération des sociétés nautiques des Bouches-du-Rhône - 10, avenue de la Corse -
- 13007 MARSEILLE

MEDITERRANEE

AUTRES

- Commandement régional de la gendarmerie de Lyon
- Groupement des C.R.S. n° 9 - TROISE
- Groupes écoles CIDAM - 67, rue Frère - 31081 BIEBEAUX CLOUX